



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 38435

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul du crédit d'impôt pour dépenses d'entretien de l'habitation principale. S'agissant d'un crédit d'impôt lié à l'habitation principale, pour des travaux réalisés par des organismes de logement social, qui génèrent pour les locataires des hausses de loyers significatifs non liées à la composition familiale, mais au logement, il souhaiterait savoir si une réforme de son mode de calcul pourrait être envisagée. En effet, le crédit d'impôt pourrait être attribué par logement, selon le montant des travaux engagés, sans tenir compte de la composition du foyer, afin de ne pas pénaliser les personnes seules. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son sentiment sur ce dossier.

Texte de la réponse

Les locataires bénéficient, dans les mêmes conditions que les propriétaires, du crédit d'impôt prévu à l'article 200 ter du code général des impôts pour les dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces qu'ils acquittent personnellement et directement pour le logement qu'ils occupent et, le cas échéant, pour la quote-part mise à leur charge des travaux réalisés dans les parties communes ou privatives dont le propriétaire leur demande le remboursement. Ils doivent pour cela justifier de la réalité des dépenses en présentant les factures correspondantes et, lorsqu'il y a lieu, une attestation du propriétaire indiquant le montant des travaux effectivement supporté. Les sommes payées par les locataires au titre de majoration de loyer n'ouvrent pas droit à cette mesure puisque celles-ci ont un caractère permanent et ne correspondent donc pas au remboursement du montant effectif de la dépense engagée. Par ailleurs, les travaux réalisés par les organismes d'HLM justifiant des majorations de loyers s'entendent de ceux qui ont pour objet d'améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique du logement ou de l'immeuble, à l'exclusion des interventions relevant de l'entretien courant. Même lorsqu'elles sont effectivement supportées par un locataire, ces dépenses ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt qui ne s'applique qu'aux dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces, à l'exclusion de celles afférentes à des travaux d'amélioration. Au demeurant, l'organisme bailleur peut bénéficier de l'imposition au taux réduit de la TVA de la livraison à soi-même des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement des logements locatifs sociaux dès lors que les conditions posées par l'article 14 de la loi de finances pour 1998 sont remplies. La réduction des charges qui en résulte pour les organismes HLM contribue à maîtriser leurs dépenses, ce qui autorise une modération des loyers. Cette mesure va dans le sens de la préoccupation exprimée par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38435

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6918

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3555